

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1988

## G

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>25</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

*Rappelant* la résolution 605 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1987,

*Rappelant également* ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985, 41/63 G du 3 décembre 1986, 42/160 G du 8 décembre 1987 et 43/21 du 3 novembre 1988,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général, en date des 21 janvier 1988<sup>23</sup>, 25 août 1988<sup>42</sup> et 21 novembre 1988<sup>36</sup>,

*Prenant acte* des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités, écoles et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités, écoles et autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

71<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1988

## 43/59. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985, 41/67 du 3 décembre 1986 et 42/161 du 8 décembre 1987,

*Accueillant avec une profonde satisfaction* l'octroi du prix Nobel de la paix 1988 aux forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a repris ses travaux,

*Convaincue* que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que les activités croissantes de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix exigent davantage de ressources humaines, financières et matérielles pour l'Organisation,

*Consciente* de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

<sup>42</sup> A/43/560

*Soulignant* que l'atmosphère politique actuelle est de nature à aider le Comité spécial à progresser dans ses travaux,

*Considérant* que des échanges de vues constructifs sur divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix peuvent positivement contribuer au déroulement sans heurt et efficace de ces opérations,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>43</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie instamment* le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter au Secrétaire général, pour le 1<sup>er</sup> mars 1989, des observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial au cours de sa session de 1989;

5. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

71<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1988

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

*Consciente* de l'importance des opérations de maintien de la paix,

*Convaincue* que la participation de la République populaire de Chine profitera aux travaux du Comité spécial,

1. *Décide* de porter à trente-quatre le nombre des membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Approuve* la demande de la République populaire de Chine tendant à devenir membre du Comité spécial.

71<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1988

\*  
\* \* \*

*Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix se compose, par conséquent, des Etats membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, CANADA, CHINE, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAURITA*

*NIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, THAÏLANDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.*

## 43/60. Questions relatives à l'information<sup>44</sup>

### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

*Confirmant* le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information<sup>45</sup>,

*Encourageant* le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures voulues pour améliorer l'efficacité et la performance du Département de l'information du Secrétariat, en mettant particulièrement l'accent sur une approche coordonnée des questions prioritaires dont l'Organisation est saisie,

*Prenant acte* du rapport détaillé du Comité de l'information<sup>46</sup>, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions,

1. *Demande instamment* que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existants en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle, il est recommandé ce qui suit

a) Les médias devraient être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial

<sup>44</sup> Voir également sect. X.A, décision 43/316, et sect. X.B.3, décision 43/418.

<sup>45</sup> A/43/639.

<sup>46</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 21 (A/43/21).